

RÉVISION DE LA DÉLIMITATION Questions-Réponses

L'assemblée générale d'Automne du 9 novembre a été l'occasion pour le SGV de présenter aux vignerons un rapport d'étape sur le dossier de la révision de la délimitation, sujet fondamental pour l'avenir de l'AOC Champagne.

Afin d'accompagner « la communication positive » voulue par le Syndicat des Vignerons, La Champagne Viticole vous propose de découvrir, dans ce supplément, 11 questions-réponses autour de la révision de la délimitation. Ce document qui se veut pédagogique fait le point sur le sujet à travers des aspects historiques, réglementaires et revient sur les prochaines étapes.

1 - A quoi correspond la délimitation de l'AOC Champagne ?

L'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) est un signe de qualité. Elle désigne un produit qui tire son authenticité et sa typicité de son origine géographique. Elle est l'expression d'un lien intime entre le produit et son terroir. Un terroir est défini par deux composantes complémentaires :
– Une zone géographique,
– un savoir-faire humain.
Ces deux facteurs naturels et humains sont intimement liés. Le produit qui en est issu ne peut être reproduit hors de son terroir.

L'AOC est régie par un décret qui homologue d'une part, le cahier

des charges du produit (règles de production), d'autre part, la délimitation de son aire géographique.

Aujourd'hui encore, la délimitation du champagne repose sur la loi du 22 juillet 1927.

– Celle-ci a défini une aire géographique qui comprend 635 communes dans lesquelles il est possible d'élaborer du champagne.

– À l'intérieur de cette aire, des terrains aptes à porter un vignoble de qualité ont été « classés » en appellation, c'est-à-dire reconnus aptes à porter de

la vigne destinée à la production de champagne: c'est ce qu'on appelle la délimitation parcellaire.

UN PEU D'HISTOIRE

L'appellation d'origine Champagne est antérieure au dispositif français de l'Appellation d'Origine Contrôlée créé en 1935. En effet, le vignoble champenois est l'une des premières régions viticoles de France qui a obtenu, en 1908, la délimitation d'une aire géographique spécifique, reconnue et protégée par les pouvoirs publics. L'aire géographique de l'AOC champagne n'a pas évolué depuis 1927. En revanche, la délimitation parcellaire a fait l'objet de nombreuses révisions depuis 1951. Aujourd'hui, les terrains classés par l'INAO couvrent une superficie de 35 280 ha.

2 - Pourquoi une révision de la délimitation a-t-elle été engagée ?

Au début des années 2000, dans un contexte de réussite économique du champagne, il est apparu que l'imprécision juridique des textes régissant la délimitation faisait courir le risque de classements parcellaires hétéroclites.

En effet, la surface classée en AOC Champagne étant presque totalement plantée, de nombreuses communes intégrées dans l'aire géographique

faisaient pression pour obtenir un classement parcellaire sur leur territoire, se basant sur leur antériorité viticole (définie par la loi de 1927).

Afin de mettre un terme à la succession de contentieux et de faire en sorte que l'ensemble des demandes de classement de terrains soient examinées selon des critères homogènes, les professionnels du champagne ont décidé, avec l'Inao, d'ouvrir

le chantier de la révision de l'aire géographique.

Ainsi, en 2003, le SGV, réuni en assemblée générale, a approuvé à 393 voix sur 418*, le démarrage de ce dossier.

L'objectif est de garantir l'homogénéité, la cohérence et la qualité des terroirs de l'AOC Champagne. L'enjeu est que toute parcelle supplémentaire soit classée seulement si elle est conforme à des critères qui

garantissent qualité et typicité des raisins qui en sont issus.

* La résolution soumise au vote était la suivante: « Donnez-vous mission au syndicat de défense de l'appellation d'organiser, avec l'INAO, la révision de l'aire géographique et des critères qui fondent la délimitation champenoise? ». Le résultat du vote fut le suivant: 393 oui, 14 non et 11 nuls.

3 - La révision se fait-elle d'une manière particulière en Champagne ?

Non, la procédure de révision est codifiée dans les textes Inao. La méthode de travail est la même pour toutes les productions d'appellation d'origine contrôlée. Il existe donc des phases

obligatoires applicables à la reconnaissance ou à la révision d'une délimitation de production AOC: définition des principes généraux de délimitation, puis des critères de délimitation,

élaboration du projet de révision, enquête publique, validation par décret.

En Champagne, cette procédure de révision doit être conduite deux fois: une première fois

pour la révision de l'aire géographique, une seconde fois pour la révision de l'aire parcellaire.

4 - Pourquoi ce dossier de révision de la délimitation est-il aussi long ?

Commencée en 2003, la première phase de ce dossier s'achève seulement. On peut donc imaginer que la suivante devrait durer encore quelques années! Ce processus de révision s'effectue en deux temps:

1 - La révision de l'aire géographique

L'aire géographique est un territoire matérialisé par une liste de communes. Il est possible d'y récolter des raisins revendiqués en AOC Champagne, de les pressurer, d'assurer la vinification, le vieillissement qualitatif, le dégorgement et l'habillage des bouteilles avant commercialisation.

C'est la révision de ce territoire et de la composition de cette liste qui vient d'aboutir. À la faveur de ce travail de révision, l'Inao a créé deux zones:

– La zone d'élaboration serait plus importante qu'avant. Au

sein de cette zone, on retrouve les sites de pressurage et de vinification. Elle prendrait en compte la position logistique des communes vis-à-vis du vignoble et leur tradition viticole. Ce recadrage de la zone d'élaboration autour du vignoble et des axes principaux de desserte répond à un enjeu qualitatif (transport des raisins et des moûts).

– La zone de production des raisins serait plus restreinte que la zone d'élaboration. Elle regrouperait les communes ayant des terroirs répondant aux critères définis pour la plantation d'un vignoble de qualité et comprendrait les communes viticoles actuelles ainsi que les 45 proposées.

2 - La révision de l'aire parcellaire

L'aire parcellaire comprend la liste de toutes les parcelles

répondant aux conditions définies pour porter de la vigne en appellation. La révision de la délimitation parcellaire commencera en 2011 et ne sera probablement pas finalisée avant plusieurs années.

Les communes proposées à l'entrée dans la zone de production

– Dans l'Aisne : Condé-en-Brie, Marchais-en-Brie, Saint-Eugène.

– Dans l'Aube : Arrelles, Balnot-la-Grange, Bossancourt, Bouilly, Etourvy, Fontvannes, Javernant, Laines-au-Bois, Macey, Messon, Prugny, Saint-Germain-l'Épine, Souigny, Torvilliers, Villery.

– Dans la Marne : Baslieux-les-Fismes, Blacy, Boissy-le-Repos, Bouvancourt, Breuil-sur-Vesle,

Bussy-le-Repos, Champfleury, Contault, Courcy, Courdemanges, Courlandon, Fismes, Huiron, La-Ville-sous-Orbais, Le-Thoult-Trosnay, Loivre, Maisons-en-Champagne, Montmirail, Mont-sur-Courville, Péas, Romain, Saint-Loup, Soulanges, Ventelay.

– En Haute-Marne : Champcourt, Daillancourt, Harricourt.

5 - Comment les critères de révision ont-ils été définis ?

La définition des critères de délimitation a été effectuée par une commission d'enquête (composée de viticulteurs d'autres régions) nommée par l'Inao et accompagnée par une commission d'experts (universitaires, scientifiques, spécialistes en géologie, géographie, agronomie et viticulture, ainsi qu'en histoire du champagne).

C'est sur la base de ces critères qu'a été effectué le travail de révision de l'aire avec pour seul objectif de préserver la qualité et la cohérence des terroirs du champagne.

Ces critères combinent des conditions d'usages et de milieu naturel, définies à partir d'une analyse des cœurs de terroir (voir encadré ci-contre) qui « font » la typicité du champagne.

Cette analyse a associé deux approches: une approche historique-sociologique (la région où l'on sait et où l'on peut élaborer du champagne) et une approche géographico-scientifique (les situations reconnues comme écologiquement et techniquement favorables à la production de raisins destinés aux vins AOC Champagne).

LES CŒURS DE TERROIR

La zone de production consolidera les noyaux de production traditionnels et actuels autour de 9 zones viticoles, dites « cœurs de terroirs ». Les experts ont en effet identifié 9 zones ayant des caractéristiques propres tout en répondant aux critères globaux définis pour l'ensemble de la zone de production.

Ces neuf « cœurs de terroir » de l'AOC Champagne seraient les suivants:

– La Côte d'Île de France sur laquelle on trouve les vignobles de la Montagne de Reims, de la Côte des Blancs et de la Côte du Sézannais.

– La Côte de Champagne, sur laquelle sont installés les vignobles de la Côte de Troyes et de la région du Vitryat ;

– La Côte des Bar ;

– La Vallée de la Marne et ses affluents ;

– La Vallée de l'Ardre ;

– La Vallée de la Vesle ;

– La Vallée du Bouvancourt ;

– La Vallée du Surmelin ;

– Et la Vallée du Petit Morin.

Ainsi, le vignoble resterait centré autour des cœurs de terroir, où est né le champagne et où il s'est développé.

6 - Quels sont ces critères ?

Pour intégrer la zone de production, une commune doit répondre à 3 grandes catégories de facteurs :

- Appartenir à la Champagne historique et vinicole

Pour intégrer la zone de production, l'Inao attend donc d'une commune qu'elle témoigne d'usages anciens et/ou actuels pour la production de raisins destinés à l'AOC Champagne.

- Appartenir à l'une des grandes structures géomorphologiques portant le vignoble

Le vignoble champenois s'est concentré au fil du temps sur les talus des trois grandes cuestas du Bassin Parisien et de leurs buttes témoins d'orientation sud-est, sud et sud-ouest: la

Côte d'Île de France et son piémont (Montagne de Reims, Côte des Blancs et Côte sézannaise), la Côte de Champagne (vignobles du Vitryat et de Montgueux), la Côte des Bar, et les versants bien orientés des vallées transversales vers l'ouest le long des lignes de source (Vallée de la Marne, Vallée de l'Ardre, Vallée de la Vesle, Vallée de la Seine, Vallée de l'Aube et leurs affluents, Massif de Saint-Thierry).

Au sein de ces structures, il faut privilégier les reliefs notables, écologiquement favorables à la viticulture, avec une ampleur permettant une économie viticole d'importance.

- Combiner au mieux des ca-

ractères environnementaux favorables

On parle de facteurs mésoclimatiques*. Ils vont créer une juxtaposition de zones favorables et défavorables. Pour les experts, les critères essentiels sont: la valeur de pente, l'ouverture de paysage (vallées non encaissées) et l'orientation des versants (notamment à l'abri des vents du nord et nord-est) qui ont une incidence directe sur l'insolation. Le bon niveau d'insolation peut être estimé grâce à la présence ou non de végétaux thermophiles** dont les besoins écologiques sont proches de ceux de la vigne (le rapport inventorie les plantes qui constituent des indicateurs de bon ensoleillement d'un coteau).

Le vignoble champenois est essentiellement situé sur des sols et sous-sols calcaires ou comportant une fraction significative d'éléments calcaires, qui procurent à la vigne une alimentation hydrique régulière par un drainage naturel des excédents de précipitations et par une ré-humectation des couches superficielles en cas de sécheresse. La présence de plantes calcicoles constitue un indicateur favorable et est également inventoriée dans le rapport.

*Mésoclimat: climat d'une région naturelle de petite étendue.

** Plantes thermophiles: plantes aimant la chaleur.

7 - Qui sont les experts qui ont procédé au travail de révision de l'aire géographique ?

Pour définir l'aire géographique de la Champagne, l'Inao a fait appel à cinq experts : un géographe, un géologue, un ingénieur agronome spécialiste

de la viticulture champenoise, un phyto-sociologue, ainsi qu'une historienne. Il s'agit d'experts indépendants.

8 - Que va-t-il se passer maintenant ?

Une fois établie la liste des communes de l'aire géographique, la phase suivante sera la révision du parcellaire. Elle suivra le même cheminement que la révision de l'aire géographique (cf. question 3) :

- Une nouvelle commission d'experts va être nommée. Elle réunira des spécialistes des milieux naturels pour évaluer l'aptitude des terrains à porter de la vigne AOC.

- Ensuite, cette commission va proposer à l'Inao des critères de délimitation parcellaire définis à partir de l'analyse des cœurs de terroir, c'est-à-dire les parcelles les plus qualitatives. En effet, l'objectif des professionnels du champagne étant de toujours rechercher l'amélioration qualitative, tout terrain classé doit apporter la garantie de production de raisins réunissant les conditions attendues pour l'élaboration du produit.

Sur la base de ces critères, les

experts procéderont au travail de délimitation parcellaire dans toutes les communes de la zone de production. Cette délimitation parcellaire se fera sans qu'il y ait besoin de déposer de demande. Le travail sera effectué sur la base de visites de terrain et d'analyses techniques approfondies: sol, sous-sol, pente, ensoleillement, végétation, altitude...

Tout le territoire de la zone de production (territoire qui comprendra les communes viticoles actuelles ainsi que les communes nouvellement intégrées) sera passé au crible des critères.

- Les plans des parcelles seront soumis à enquête publique. Des réclamations pourront être déposées puis elles seront examinées par l'Inao.

- Après examen des réclamations, l'Inao établira des plans définitifs de la zone parcellaire.

Cette dernière phase n'interviendra pas avant plusieurs années. Au terme des deux cycles, défini-

tion de l'aire géographique puis classement des parcelles AOC, un décret en conseil d'État validera officiellement la nouvelle délimitation de l'appellation

Champagne. Ce nouveau texte remplacera la loi de 1927 et constituera la nouvelle base juridique, solide et non contestable, de la délimitation.

CALENDRIER

2003 : décision d'engager la révision de l'aire géographique et nomination d'une commission d'enquête pour instruire le dossier.

2004 : nomination d'une commission d'experts consultants pour définir les principes généraux de délimitation.

2006 : validation par le comité national de l'Inao des principes généraux de délimitation et nomination de la commission d'experts chargée de définir l'aire géographique et les critères qui la fondent.

2008 : approbation du projet d'aire géographique et des critères par le comité national de l'Inao et présentation de celui-ci à l'enquête publique.

2009-2010 : examen des réclamations déposées dans le cadre de l'enquête publique (1334 réclamations déposées sur 214 communes).

2010 : présentation du projet définitif à l'ODG (SGV) pour avis.

Février 2011 : l'objectif est de présenter le projet au comité national de l'Inao.

2011 : début de la révision de l'aire parcellaire.

20?? : - Premier projet de délimitation parcellaire ;

- Enquête publique et examen des réclamations

- Aboutissement de la révision de l'aire géographique.

9 - Que doit faire le propriétaire d'un terrain situé dans la zone de production ?

Très concrètement, pour les propriétaires de terrains, il n'y a qu'une chose à faire : laisser le travail se poursuivre et attendre

l'enquête publique pour déposer une réclamation, si nécessaire.

À NOTER

Vous pouvez télécharger le document « La révision de l'aire en 3 points » distribué lors de l'AG sur les sites www.sgv-champagne.fr et www.lachampagneviticole.fr

10 - De combien augmenterait le vignoble au terme de la révision ?

Il est impossible de le dire aujourd'hui : cela dépendra des critères de délimitation parcellaire qui vont être définis et de leur confrontation à la réalité du terrain dans la zone de production.

Si personne ne peut donner de chiffre, en revanche, il y aura des

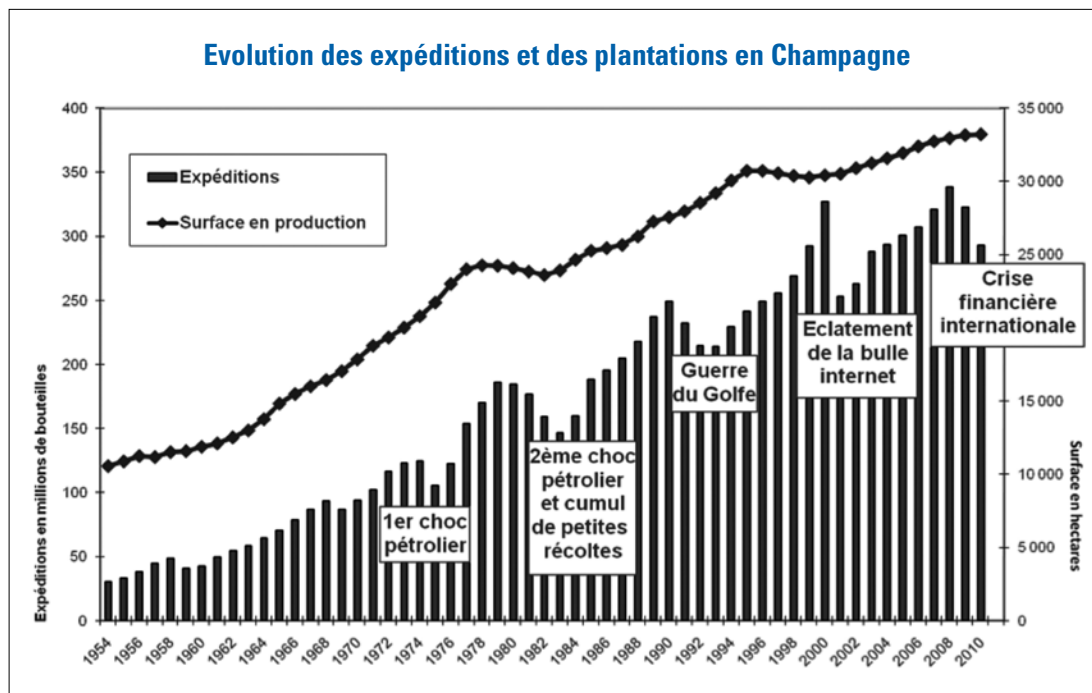
plus et probablement des moins. On peut espérer que l'Inao trouvera suffisamment d'hectares de terrains de qualité pour donner au champagne un potentiel de production lui permettant de faire preuve d'ambition commerciale dans les années futures (volume, prix, qualité).

Néanmoins, la volonté de respecter l'identité du terroir débouchera nécessairement sur une procédure très sélective, qui ne peut mener au doublement de la surface AOC, actuellement d'environ 35 000 hectares.

En ce sens, la maîtrise des droits de plantation constitue un gage

d'excellence pour sécuriser l'appellation Champagne.

11 - Dans quelles conditions les surfaces reclassées pourront-elles être plantées ?



La révision génèrera une augmentation de la superficie plantable (surface délimitée en AOC) mais pas de la superficie plantée (surface productive). Les surfaces supplémentaires issues de la révision seront, comme par le passé, plantées progressivement, uniquement si les marchés du champagne sont demandeurs. Pour illustration, en 1970, le vignoble planté couvrait environ 17 000 ha, et

il restait 15 000 ha de terres à vignes à planter. Celles-ci l'ont été progressivement jusqu'à aujourd'hui.

Si la Champagne ne maîtrise plus les droits de plantations, le SGV redéfinira les objectifs de cette révision. **La maîtrise des droits de plantation est la condition préalable essentielle à la finalisation de la révision.**

Édité par le Syndicat général des vignerons, Épernay www.sgv-champagne.fr, www.champagnesdevignerons.com
Administration/abonnements 17-19 avenue de Champagne, 51200 Épernay – Tél.: 03 26 59 84 59 – Fax: 03 26 54 84 64.
Retrouvez-nous sur internet: www.lachampagneviticole.fr

Publicité locale au journal, Publicité extra-locale:
Top Agri 8 cité Paradis 75010 Paris. Tél.: 01 40 22 70 40.

Directeur de la publication: Pascal Férat; rédactrice en chef: Nathalie Costa (ncosta@sgv-champagne.fr); secrétaire de rédaction: John Courroux; maquettiste: Isabelle Vilnet; abonnements/publicité locale: Mélanie Vodungbo (mvodungbo@sgv-champagne.fr); impression: Le Réveil de la Marne Épernay. CPPAP n° 0713 G 83449; tirage 9 000 exemplaires; dépôt légal: 3^e trimestre 2010; Novembre 2010 n° 762.

Rédacteurs : Catherine Chamourin, Christophe Czekaj, Typhen Ferry, Marlyne Taillière.

Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite (article L. 122-4 du code de la propriété intellectuelle). Toute copie doit avoir l'accord du Centre français de droit de copie (Crc) 20, rue des grands Augustins 75006 Paris – tél. 01 44 07 47 70, Fax 01 46 34 67 19.